

au sujet du détournement de certaines eaux dans l'état du Minnesota. Le cours d'eau du lac Birch se trouve entièrement dans les limites de cet état, mais ses eaux se déchargent dans la Rivière-à-la-Pluie qui est un cours d'eau-frontière. La commission des eaux limitrophes, section américaine et section canadienne, a décidé—ce qui a été confirmé par le secrétaire de la Guerre à Washington, qui est chargé de tout ce qui se rapporte aux eaux navigables des Etats-Unis—que ce cours d'eau était navigable, bien qu'il ne servit qu'au flottage du bois et des traverses pour chemins de fer, ou à celui des pièces de bois brut.

Certaines parties de ce cours d'eau qui comprennent les lacs Maline, Basswood et Birch sont des gonflements de la rivière, si je puis m'exprimer ainsi, bien que l'eau dans le chenal en dehors de ces lacs soit relativement peu profonde. Il y avait des remorqueurs sur ces lacs. D'après ces décisions, il semblerait qu'on devrait considérer, et peut-être à bon droit, comme rivière navigable n'importe quel cours d'eau semblable, bien qu'il ne soit pas naturellement entièrement navigable:

Rémunération de A. Brunet, directeur officiel du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique, \$2,000.

L'hon. M. FOSTER: Je voudrais connaître quels sont les devoirs de M. Brunet.

L'hon. M. GRAHAM: Si je ne me trompe, il doit représenter le Gouvernement dans ce bureau de direction.

L'hon. M. FOSTER: C'est là se servir de beaucoup d'expressions anglaises, mais que fait-il réellement?

L'hon. M. GRAHAM: Il a sa place dans ce bureau de direction, de même que tous les autres directeurs; il a voix au chapitre et il assiste aux assemblées. Je lui ai demandé cette année de me préparer un rapport relatif à son travail; c'est ce qu'il a fait et je déposerai avec plaisir ce document sur le bureau de la Chambre.

L'hon. M. FOSTER: Durant combien de temps a-t-il été commissaire?

L'hon. M. GRAHAM: Il fut nommé au mois de juillet 1906.

L'hon. M. FOSTER: Le Gouvernement lui a-t-il donné quelques instructions quant au travail qu'il devait accomplir? Est-il là comme modérateur, et dans l'affirmative en quel sens? Suit-il sa propre volonté et agit-il comme bon lui semble, selon le côté, d'où souffle le vent, on ne s'occupe-t-il simplement que de retirer son traitement? Ce sont là des questions pertinentes puisqu'il s'agit d'un homme qui coûte au trésor \$2,000 par année. Il peut gagner ces appointements, et même ce traitement est peut-être insuffisant, mais nous voulons savoir quel est le travail qu'il accomplit.

M. J. CONMEE.

L'hon. M. GRAHAM: Mon honorable ami se rappellera que l'an dernier, lorsqu'il fut question de ce crédit, on a posé différentes questions et que l'honorable député de Jacques-Cartier (M. Monk) a fait des remarques très élogieuses à l'endroit de M. Brunet. J'ai eu l'occasion de converser plusieurs fois avec M. Brunet au cours de l'année dernière. J'ai discuté avec lui, mais non pas en ma qualité officielle, sa fonction dans le bureau de direction à différentes réunions, et je lui ai demandé de nous préparer un rapport sur le travail qu'il accomplit dans ce bureau; c'est ce qu'il a fait. J'ai ce rapport que je déposerai sur le bureau dès le commencement de la semaine prochaine.

L'hon. M. HAGGART: Est-il encore au service du Gouvernement?

L'hon. M. GRAHAM: Oui, en qualité de directeur du Grand-Tronc-Pacifique représentant le Gouvernement.

L'hon. M. HAGGART: Quand cela finira-t-il?

L'hon. M. GRAHAM: Je suppose que le Gouvernement sera représenté par quelqu'un dans ce bureau tant que le Grand-Tronc-Pacifique ne sera pas terminé. J'ignore si la fonction de M. Brunet lui permet ou non de s'occuper des opérations de la compagnie.

L'hon. M. HAGGART: M. Brunet faisait partie du bureau en qualité de directeur ou de commissaire. Est-ce le commissaire qui a démissionné?

L'hon. M. GRAHAM: Il s'agit de la même personne qui a démissionné comme commissaire du Transcontinental. L'article 43 de la loi relative au Transcontinental dit que durant ledit bail, et aussi longtemps que le Gouvernement sera responsable d'aucune partie des obligations émises, le Gouvernement aura le droit de nommer un directeur auquel il paiera un traitement ne dépassant pas \$2,000 par année. C'est pour obéir à cette disposition qu'on a nommé M. Brunet.

L'hon. M. FOSTER: La loi est assez claire. Il semblerait que le Gouvernement sentait qu'en garantissant les obligations, il devait avoir quelqu'un pour surveiller les affaires. Je me demande pourquoi on aurait été obligé d'agir ainsi, parce que je crois qu'en dernière analyse tout cela doit être soumis au ministre des Finances, qui doit se convaincre qu'il y a des raisons suffisantes pour émettre des obligations, et ensuite pour procéder au paiement du produit de ces obligations. M. Brunet a-t-il quelque chose à voir en cela. Est-il le directeur nommé par le Gouvernement pour tenir au courant le ministre des Finances?

L'hon. M. GRAHAM: Je ne crois pas. Son rapport était adressé au département